

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE96

présenté par

M. Tetart, M. Abad, M. Fasquelle, M. Le Ray, M. Mathis, M. Herth et M. Nicolin

ARTICLE 58

A l'alinéa 31, après le mot :

« espace »,

insérer les mots :

« en privilégiant l'utilisation des friches d'activités ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La revitalisation des friches d'activités est plus que souhaitable. Elle est nécessaire.

En effet, elle permet la revitalisation et l'optimisation d'un foncier déjà urbanisé. Elle permet également d'éviter la persistance dans le paysage de bâtiments dégradés qui obèrent l'attractivité d'une zone d'activités ou d'un territoire tout entier.

Elle permet aussi d'éviter le mitage urbain et contribue à une utilisation économe de l'espace.

Enfin le projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové prévoit par la création d'un article L. 122-2-1 dans le code de l'urbanisme, afin de compenser les effets de l'artificialisation rarement réversible des sols et de limiter le phénomène des friches qui s'amplifie, pour les porteurs de projets concernés par les dérogations visées dans cet article, une obligation d'organiser la remise en état du terrain.

Cela devrait d'autant plus faciliter l'utilisation de ces friches.